



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble**  
**Secrétariat général**  
Direction des ressources humaines

**Secrétariat général**  
**Direction des ressources humaines**

Affaire suivie par :  
Fabien JAILLET  
Tél : 04 76 74 71 31  
Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021  
Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 14 septembre 2020

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie

S/C de Mesdames et Messieurs les inspectrices et  
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
académiques des services départementaux de  
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré public et privé

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
de CIO

Mesdames et messieurs les chef(fe)s de division et  
service

**Objet : Modalités de travail et de gestion des personnels à la rentrée 2020 et dispositifs  
d'accompagnement**

**Référence : Circulaire de monsieur le Premier Ministre n° 6208/SG du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

**Annexe : modèle d'attestation**

La présente note a pour objet de préciser les modalités de travail et de gestion des personnels des écoles, établissements du second degré et services déconcentrés, dans le contexte sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Elle est placée sous le double sceau de la protection de la santé et de la sécurité des agents publics – notamment les plus vulnérables - et des usagers et de la nécessaire continuité du service public d'éducation.

Vous trouverez par ailleurs, in fine, les dispositifs d'écoute et d'accompagnement des personnels mis en œuvre dans l'académie.

**I – Gestes barrière et équipements de protection**

En premier lieu, quel que soit le lieu de travail, les **mesures d'hygiène** suivantes, destinées à limiter la propagation du virus, demeurent pleinement applicables :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

En second lieu et s'agissant du **port du masque**, il est **obligatoire pour tous les personnels**, en école, en établissement et en services déconcentrés et ce, dès qu'ils sont en présence d'élèves ou d'adultes, tant dans les espaces clos et partagés, les espaces de circulation que dans les espaces extérieurs. Seuls les agents occupant seuls leur bureau sont autorisés à quitter leur masque.

Ces masques, dits « grand public », sont mis à disposition par l'employeur. Je vous invite à ce titre à vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique qui dispose des unités nécessaires à votre protection.

En cas de contre-indication médicale au port du masque attestée par un certificat médical, la personne exerce en télétravail jusqu'à temps complet si ses activités le permettent. A défaut, elle est placée en congé de maladie ordinaire.

## **II – Exercice des missions en présentiel ou en télétravail**

Dans les services et les établissements, le télétravail est régi par les dispositions de droit commun, à savoir le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, l'arrêté ministériel du 6 avril 2018 pris pour son application, ainsi que par les dispositions prises pour l'académie de Grenoble.

L'autorisation, la quotité et l'organisation du télétravail sont décidées par l'autorité hiérarchique en fonction des nécessités de service. La quotité peut excéder la limite de trois jours pour les agents dont les fonctions peuvent s'exercer à distance qui sont « cas contacts à risque » et qui font l'objet d'une mesure d'isolement, ainsi qu'en cas de fermeture partielle ou totale d'établissement.

## **III – La situation des personnels vulnérables**

### 1) Les personnels particulièrement vulnérables au sens du décret n° 2020-1098 :

L'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 liste les pathologies définissant la catégorie des personnels qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus.

Sont concernés les agents répondant aux critères suivants :

- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

**Les personnels dont les missions s'y prêtent seront autorisés à télétravailler.**

Les **autres personnels** sont placés en **autorisation spéciale d'absence** sous réserve de produire un certificat médical dit « d'isolement » de la part d'un médecin (exemple en annexe) précisant l'impossibilité de continuer à travailler ainsi que la durée de cette impossibilité.

## 2) Les autres personnels vulnérables

En ce qui concerne les personnels présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 ou partageant leur domicile avec une personne vulnérable, ils peuvent être autorisés à télétravailler si leurs fonctions peuvent être exercées à distance, dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun, pour trois jours au plus par semaine, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié.

Sont concernés les agents répondant aux critères suivants :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Les **personnels dont les missions ne sont pas télétravaillables, et notamment les personnels enseignants, exercent leur mission en présentiel** moyennant :

- La mise à disposition de **masques chirurgicaux de type II**
- Le **respect des mesures d'hygiène** rappelées en point I
- Un **éventuel aménagement horaire**, compatible avec les nécessités du service et destiné à éviter la fréquentation des transports en commun pendant les heures d'affluence, **ou un aménagement du poste de travail**, si nécessaire, après avis d'un médecin du travail.

Les personnels dont les fonctions ne peuvent être réalisées à distance ou qui ne sont pas autorisées à exercer en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité sur le lieu de travail doivent, sous réserve des nécessités de service, prendre des congés annuels, des jours de récupération du temps de travail ou des jours de compte épargne temps. A défaut, leur absence doit être justifiée par un certificat médical et elles sont placées en congé maladie ordinaire, selon les règles de droit commun.

## IV – Les personnels confrontés directement ou indirectement à la COVID-19

- 1) Cas des personnels placés en isolement (cas suspects, contacts ou groupés), sur décision de l'agence régionale de santé ou de l'assurance maladie :
  - a. Ils télétravaillent à temps complet si la nature de leurs missions s'y prête ;
  - b. Ils sont placés en autorisation spéciale d'absence dans le cas contraire sur présentation d'un certificat médical d'isolement établi par l'autorité sanitaire ou le médecin.

Dans le second degré, si le professeur est ainsi en isolement, il peut assurer son enseignement à distance, si, les élèves concernés sont accueillis dans une salle permettant d'assurer un enseignement à distance avec la personne isolée, en présence d'un adulte (AED en préprofessionnalisation, AED, etc.). Dans le second degré si les conditions précitées ne sont pas réunies et dans le premier degré, les personnels enseignants n'assurent leurs fonctions à distance que pour assurer la continuité pédagogique à distance

auprès des élèves qui ne sont pas en classe.

- 2) Situation des agents pour lesquels la structure d'accueil de leur enfant connaît une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou dont l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas d'être accueilli à l'école ou au collège :
  - a. Le père ou la mère peut être autorisé à exercer en télétravail si ses fonctions le permettent et dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun.
  - b. A défaut, les parents peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant ou d'un certificat médical, ainsi que d'une attestation sur l'honneur rédigée par la personne et précisant qu'elle ne dispose pas d'autre solution d'accueil.

**IMPORTANT** : Les congés de maladie ordinaire seront systématiquement saisis par le supérieur hiérarchique. Les autorisations spéciales d'absence feront quant à elle l'objet d'une transmission au service de gestion de l'agent par le supérieur hiérarchique.

## **V – Les dispositifs d'accompagnement des personnels**

Vous trouverez ci-après le détail et les coordonnées des acteurs du service RH de proximité susceptibles de vous apporter aide et conseil.

### 1) Le recours aux acteurs du service des ressources humaines de proximité

La direction des ressources humaines, le service médico-social et le service de prévention de l'académie se tiennent à vos côtés.

Vous trouverez ci-après les coordonnées de vos interlocuteurs :

- Vos conseillères RH de proximité sont à votre écoute.

Ardèche : ce.proxirh07@ac-grenoble.fr  
Françoise BESSETTE-HOLLAND / Danièle BLAMBERT

Drôme : ce.proxirh26@ac-grenoble.fr  
Clara DE-SAINT-JEAN

Isère : ce.proxirh38@ac-grenoble.fr  
Sylvie AUBEL-KENIL / Céline GILARDI / Corinne PAQUIN

Savoie : ce.proxirh73@ac-grenoble.fr  
Marie LATOUR

Haute-Savoie : ce.proxirh74@ac-grenoble.fr  
Pascale CHARDONNET / Claire DUPONT

- Le service médico-social (SMS) :

Ardèche : 04 75 66 93 38  
Laurence MAILHES – Médecin de prévention  
Evelyne BLANCHON – Assistante sociale des personnels

Drôme : 04 75 82 35 68  
Maurizio CURRENTI – Médecin de prévention  
Anne-Charlotte SARDA – Assistante sociale des personnels

Isère : 04 76 74 72 28  
Michel COSTANTINI – Médecin de prévention  
Marie Hélène POSÉ - Assistante sociale des personnels

Savoie : 04 79 69 96 76  
Véronique GARINO-LEGRAND – Médecin de prévention  
Sandrine CHAIX – Assistante sociale des personnels

Haute-Savoie : 04 50 88 47 07  
Sandrine FRION – Médecin de prévention  
Fabienne RABATEL – Assistante sociale des personnels

➤ Le service académique de prévention

conseiller-prevention-acad@ac-grenoble.fr Tel : 04 76 74 70 54

➤ Les correspondants handicap

correspondant-handicap@ac-grenoble.fr

Correspondant DSDEN Ardèche :	correspondant-handicap07@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Drôme :	correspondant-handicap26@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Isère :	correspondant-handicap38@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Savoie :	correspondant-handicap73@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Haute-Savoie :	correspondant-handicap74@ac-grenoble.fr

Enfin, je vous rappelle qu'une cellule d'aide et de conseil est à votre écoute pour toute question relative à l'objet du présent courrier. Vous pouvez joindre à cet effet le **04 76 74 70 01, du lundi au vendredi, de 9h à 12h**. En outre, la direction des ressources humaines reste mobilisée pour répondre à vos interrogations.

J'ai pu vous assurer, dans le courrier que je vous ai adressé à l'occasion de la rentrée scolaire, de ma reconnaissance pour le travail accompli tout au long de la crise sanitaire qui nous a frappé et de la confiance que je vous accorde, pour poursuivre votre action au bénéfice des élèves. Soyez persuadés que votre sécurité, comme celle des élèves et de leurs familles, est prioritaire à mes yeux. Je continuerai à veiller, au côté de mes services, à ce que les conditions sanitaires optimales vous soient offertes.



**Hélène Insel**

CPI : Messieurs les directeurs diocésains

Exemple de Certificat médical personnels vulnérables :

Je soussigné(e) Dr .....atteste que M.....est en situation de vulnérabilité (article 20 de la loi du 25 avril 2020 )

Il doit porter en continu sur son lieu de travail un masque chirurgical de type II car il répond à l'un des critères suivants :

1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;

8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Attestation valable pour 3 mois et renouvelable si la situation épidémique le nécessite

A..... le .....

Cachet du médecin

Exemple de Certificat médical personnels particulièrement vulnérables :

Je soussigné(e) Dr .....certifie que M.....est en situation de vulnérabilité selon les termes du Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise: – médicamenteuse: chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup>;

– consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;

– liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires;

4o Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Il nécessite des mesures d'isolement et ne pourra pas se rendre sur son lieu de travail, le télétravail est néanmoins possible.

Attestation valable pour 3 mois et renouvelable si la situation épidémique le nécessite

A..... le .....

Cachet du médecin